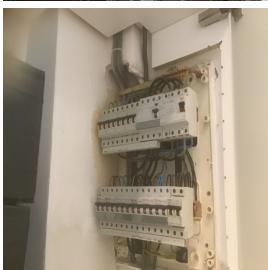


Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

S P E C I M E N

DATE DU CONTRÔLE 13/10/2021 AGENT VISITEUR Mateusz Bargielski
 ADRESSE DU CONTRÔLE Avenue Louise 129A (étage 5) - 1000 Bruxelles TYPE DE CONTRÔLE Visite de contrôle (6.5.)

Ref. 45/2021/82310/01:1



> D O N N É E S G É N É R A L E S

| | |
|------------------------------------|--|
| Adresse de l'installation | Avenue Louise 129A (étage 5) - 1000 Bruxelles |
| Type de locaux | Unité d'habitation (appartement) |
| Objet du contrôle | Demande d'attestation de l'état de l'installation |
| Propriétaire | Propriétaire résidentiel |
| Responsable des travaux | Propriétaire |
| Dérogations applicables/appliquées | Installations électriques domestiques ancien RGIE (8.2.2.) |

> D O N N É E S D U R A C C O R D E M E N T

| | |
|---|----------------------------|
| Gestionnaire du réseau de distribution (GRD) | S BELGA |
| Code EAN | N° communiqué |
| Numéro du compteur | 4401016 |
| Index jour/nuit | 92739/ |
| Type de coupure générale | Disjoncteur |
| Câble coupure - tableau | XVB 4 x 10 mm ² |
| Tension nominale de service | 3x230V - AC |
| Courant nominal de la protection de branchement | 25A |

> C O N T R ô L E

| Conformité schéma(s) unifilaire(s) et plan(s) de position | | | Pas OK | Nombre de tableaux | 2 | Nombre de circuits | 12 | | | |
|---|----------------------------------|----------------------------|---------|---|--|--------------------|----|--|--|--|
| Circuits | 1xIII | 10xII | 1xII | | | | | | | |
| Protection | D25A 3kA | D16/2 ^{1/2} A 3kA | D6A 3kA | | | | | | | |
| Section (mm ²) | 4 | 2,5 | 2,5 | | | | | | | |
| Conclusion | OK | OK | | | | | | | | |
| Les fondations datent | D'avant le 1/10/1981 | | | Dispositif différentiel de tête | ID - 40A - 300mA - type A - test OK | | | | | |
| Type d'électrode de terre | Piquets - Prise de terre commune | | | Dispositif différentiel "sdb" | ID - 40A - 30mA - type A - test pas OK | | | | | |
| Résistance de dispersion de la prise de terre (Ω) | Pas mesurable | | | Dispositif différentiel supplémentaire | ID - 40A - 300mA - type A - test OK | | | | | |
| Conformité des liaisons équipotentielle et des PE | OK | | | Fixation/Etat/Détérioration matériel | OK | | | | | |
| Test de continuité | Concluant | | | Contrôle visuel appareils fixes et/ou mobiles | OK | | | | | |
| Contrôle boucle de défaut | Concluant | | | Protection contre les contacts directs | Pas OK | | | | | |
| Protection contre les contacts indirects | Pas OK | | | Résistance générale d'isolation (MΩ) | 18,80 | | | | | |
| Le ou les socles de prise en défaut sont localisés dans | | | | Adéquation DPCDR – prise de terre | Sans objet | | | | | |
| le frigo/congélateur | | | | Adéquation protections surintensités – sections | OK | | | | | |

CONCLUSION : NON CONFORME

A la date du 13/10/2021 , l'installation électrique de Avenue Louise 129A (étage 5) - 1000 Bruxelles n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension.

Le contrôle réalisé par Certinergie a porté sur les parties visibles de l'installation et normalement accessibles.

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes.

Une nouvelle visite de contrôle est à exécuter pour constater la disparition des infractions par le même organisme au plus tard avant le 13/10/2022.

Signature de l'agent

Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

S P E C I M E N

Ref. 45/2021/82310/01:1

› LISTE DES INFRACTIONS

- Les schémas unifilaires et/ou plans de position ne sont pas présents. - 3.1.2.;6.4.6.;6.5.7.;9.1.2.
- Il manque des obturateurs dans le tableau électrique. - 4.2.2.1.;4.2.2.3.
- Un ou des DPCDR (différentiel) ne sont pas correctement câblés. - 5.3.5.3.
- La résistance de dispersion de la prise de terre n'a pas pu être mesurée car le sectionneur de terre n'était pas accessible, était cassé ou absent ou n'a pas pu être ouvert (écroux oxidés ou autre). - 5.4.3.5.;5.1.5.

› REMARQUES

- Nous ne pouvons pas exclure qu'au dépôt des schémas il puisse y avoir d'autres infractions.
- L'habitation étant meublée et les plans n'ayant pas été fournis, il se peut que tout n'a pu être vérifié.
- Nous attirons l'attention sur le fait que machine à laver, sèche-linge, lave-vaisselle doivent être sur des circuits séparés et subordonnés à un dispositif différentiel à haute (entre 10 et 30mA) ou très haute sensibilité (=<10mA), lui-même subordonné au dispositif différentiel de tête d'installation électrique.

Rappel sur les prescriptions réglementaires :

Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu :

- d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien ;
- de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension soient en tout temps observées ;
- de conserver les documents, en ce compris le ou les rapports de contrôle, de l'installation électrique dans un dossier, de le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel incendie ;
- de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant ;
- d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral avant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques ;
- de renseigner dans le dossier de l'installation électrique toute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique ;
- de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique.
- des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie proposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.